



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prorogeant une interdiction de stationner Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Maire de LECTOURE en date du 15 janvier 2024 interdisant de stationner du n°85 au n°97 Rue Nationale, côté impair, du 11 janvier au 15 février 2024 pour permettre à l'Entreprise S.G.R.P d'installer un échafaudage et une zone de chantier ;

CONSIDERANT que le chantier de l'Entreprise SGRP en cours au n°104 Rue Nationale ne sera terminé que le 29 février 2024, il convient de proroger l'arrêté susvisé jusqu'à cette date ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 janvier 2024 interdisant de stationner côté impair de la Rue Nationale, du n°85 au n°97, est **prorogé jusqu'au 29 février 2024**.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'**Entreprise S.G.R.P.**

Fait à LECTOURE, le

- 6 JAN. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Prorogation d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

VU l'arrêté du Maire de LECTOURE en date du 15 janvier 2024 interdisant de stationner du n°85 au n°97 Rue Nationale du 11 janvier au 15 février 2024 pour permettre à l'Entreprise S.G.R.P d'installer un échafaudage et une zone de chantier ;

VU l'autorisation de voirie en date du 15 janvier 2024 à l'Entreprise SGRP d'occuper le domaine public au droit de l'immeuble sis 104 Rue Nationale du jeudi 11 janvier 2024 au jeudi 15 février 2024 sur une superficie de 50 m² ;

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise S.G.R.P de prolonger l'autorisation susvisée jusqu'au 29 février 2024 pour lui permettre de terminer son chantier sur la façade de l'immeuble n°104 Rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La permission de voirie en date du 15 janvier 2024 à l'Entreprise S.G.R.P d'occuper le domaine public au droit du 104 rue Nationale, sur une superficie de 50 m², est prorogée jusqu'au 29 février 2024.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise S.G.R.P qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le - 6 JAN. 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE